Communications des sections

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1916)**

Heft 166-167

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

dat, soit par exemple une maladie dûment certifiée par un médecin ou des retards dans le transport constatés officiellement.

Berne, le 16 octobre 1916.

Département suisse de l'Intérieur.

Le placement au Salon fédéral de 1917.

A la fin du mois d'août dernier nous avions à répondre à une circulaire du Département fédéral de l'Intérieur sur la question du placement au Salon fédéral. Nous l'avons fait dans le sens que notre Société a toujours demandé: le placement par groupes et non par tendances. Or, le 21 octobre dernier, le Département nous avise que la Commission fédérale des Beaux-Arts a décidé *de ne pas répartir d'emblée des salles spéciales aux diverses sociétés* et par conséquent de ne pas remettre à ces sociétés le soin du placement, mais de nommer une Commission spéciale avec mandat de procéder autant que possible au placement de façon à donner satisfaction aux diverses sociétés qui demandent un placement par groupes. Quoique cette décision ne réponde pas complètement au vœu que nous avions formulé, nous n'aurons pas lieu de nous en plaindre outre mesure étant donné le choix des membres de la Commission de placement en laquelle nous pouvons avoir entière confiance.

Communications des Sections.

Section de Berne.

La Section de Berne exprime ses plus vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué par leurs envois à l'exposition humoristique ou de toute autre façon à la réussite de la fête de la Nouvelle « Kunsthalle » qui eut lieu le 25 novembre dernier à Berne. Cette fête, organisée par la Société académique, a rapporté la belle somme de Fr. 23,000.—, chiffre tout à fait inattendu et qui fera avancer la réalisation du bâtiment d'Exposition d'un grand pas.

Divers.

Zurich, le 15 septembre 1916.

A la Société suisse des Beaux-Arts et à ses Sections.
A la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses et à ses Sections.
Au Musée des Beaux-Arts de Bâle.

Nous avons constaté qu'il règne, dans certains cas, des doutes dans l'appréciation de l'obligation de contribution à la Caisse de Secours pour Artistes suisses. Ce fait nous a engagé à donner quelques éclaircissements des statuts et de répondre en même temps à quelques questions qui nous ont été posées.

Conditions générales du devoir de contribution pour les peintres, sculpteurs et architectes.

L'obligation de contribution pour les artistes est fixée par l'art. 4, chiffre 2. Il est conçu comme suit :

« Les ressources de l'association sont :

Le prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affilié (art. 3) :

a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;

b) des achats ou des commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public;

c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;

d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes. »

Pour que l'artiste soit redevable d'une contribution, il faut donc que deux conditions soient remplies.

La *première condition* exige que l'artiste appartienne à une société. Comme membres de sociétés n'entrent en ligne de compte, pour le moment, que ceux de la Société suisse des Beaux-Arts et de ses sections, et ceux de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

La *seconde condition* exige que l'artiste ait vendu une œuvre ou qu'on lui en ait commandé une. Mais, parmi les ventes et les commandes, toutes n'impliquent pas le devoir de la contribution. Il n'entre en ligne de compte que les ventes et les commandes répondant aux conditions suivantes :

a) Les achats et les commandes subventionnés par la Confédération, les cantons ou des corporations et institutions relevant du droit public. Sous ces dernières, il faut entendre les communes, tant communes politiques, ecclésiastiques ou scolaires, que d'autres. La Fondation Gottfried Keller rentre dans cette catégorie, de même que les musées des beaux-arts. Dans le doute, il s'agit de fixer si une corporation ou une institution a un caractère officiel ou privé. Si le caractère est officiel, l'obligation à la contribution va de soi.

b) Si les institutions précitées ne se bornent pas seulement à subventionner un achat ou une commande, mais achètent ou commandent directement, l'obligation à la contribution est également remplie.

c) Cette obligation existe aussi dans le cas d'achats et de commandes de *sociétés suisses des beaux-arts*. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une société de ce genre soit membre de la Société